



Département du Pas de Calais Commune de Fouquereuil

ARRETE DU MAIRE

n° 2026-044

Objet : ARRETE PERMANENT

Portant réglementation sur le domaine public ainsi que sur les domaines publics privés de la commune de Fouquereuil

Le Maire de la commune Fouquereuil,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13 du Code Pénal,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles L.211-11 et suivants du Code Rural

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire

Vu l'arrêté du Maire n° 2024-040, ci-après modifié et complété

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Considérant la recrudescence d'incidents dûs à la divagation de chiens sur l'espace public,

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse.

Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux :

- même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux publics tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des pelouses et des équipements sportifs appartenant à la Commune.
- Ne déposent leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.
- A se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 7 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale Intercommunale ont compétence pour constater systématiquement les infractions énumérées aux articles ci-dessus et qui pour rappelsont les suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Tout incident dû à la divagation d'un chien, signalé en mairie et dûment constaté se verra faire l'objet d'une mise en demeure au propriétaire de faire réaliser une étude comportementale de l'animal concerné. Tout manquement à cette demande pourra faire l'objet également d'un placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 9 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de BETHUNE
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BETHUNE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale du SIVOM du BETHUNOIS
- Monsieur le Commandant des Pompiers de BETHUNE,
- Les services techniques communaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOUQUEREUIL le 21/08/2026

Pour le Maire Empêché,
La 1ere Adjointe



Séverine VERPRAET

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.